

**23-DD-0652**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**PRESTATIONS DE VISIBILITE ET DE SIGNALÉTIQUE FAVORISANT LE  
RAYONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL DE LA MEL DURANT LA COUPE  
DU MONDE DE RUGBY 2023 - MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalables a été lancé le 29 mars 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet des prestations de visibilité et de billetterie en vue de la coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que cet accord-cadre n° 21SP09 a été notifié le 8 juin 2022 au GIP France 2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que 5 matchs de coupe du monde se dérouleront sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent relatif aux prestations de visibilité et de signalétique favorisant le rayonnement national et international de la MEL durant la Coupe du monde de Rugby 2023 ;

Considérant que le GIP France 2023 ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour des prestations de visibilité et de signalétique favorisant le rayonnement national et international de la MEL durant la Coupe du monde de Rugby 2023 avec le GIP France 2023 pour un montant de 1 276 000 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 276 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0653**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**INFORMATION A QUAI POUR LE METRO - LOT N° 1 : DEPLOIEMENT D'ECRANS  
D'INFORMATION SUR L'ENSEMBLE DES QUAIS DU METRO - AVENANT N° 2 SANS  
INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°20TR16 ayant pour objet le déploiement d'écrans d'information sur l'ensemble des quais du métro a été notifié le 18 octobre 2021 au groupement BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / SEIPRA pour un montant de 1 868 690,21 € HT ;

Considérant que le terme du marché est fixé au 17 octobre 2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la phase 3 relative aux campagnes de mesures et investigations de terrain nécessite une prolongation de son délai d'exécution de quatre (4) mois pour des raisons qui ne sont pas imputables au groupement titulaire du marché ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger la durée globale du marché de quatre (4) mois et d'en fixer le terme au 17 février 2024 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de l'avenant n° 2 de prolongation de durée globale du marché 20TR16 ayant pour objet le déploiement d'écrans d'information sur l'ensemble des quais du métro, avec le groupement BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES / SEIPRA ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0654**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**INFORMATION A QUAI POUR LE METRO - LOT N° 2 : SYSTEME CENTRAL  
D'INFORMATION VOYAGEURS METRO - AVENANT N° 1 SANS INCIDENCE  
FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22TR01 ayant pour objet les prestations d'installation du système central d'information des voyageurs du métro a été notifié le 12 mai 2022 à la société CS Group pour un montant de 399 933,00 € HT ;

Considérant que le terme de la durée du marché est fixé au 1er septembre 2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la phase 2 relative aux développements de la solution, nécessite une prolongation de son délai d'exécution de deux (2) mois pour des raisons qui ne sont pas imputables à la société titulaire du marché ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger la durée globale du marché de deux (2) mois et d'en fixer le terme au 1er novembre 2023 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de l'avenant n°1 de prolongation de durée globale du marché n°22TR01 ayant pour objet les prestations d'installation du système central d'information des voyageurs du métro, avec la société CS Group ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0655**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**ALLEE JERZY KOTLAREK - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC  
METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Considérant que dans le cadre de la ZAC du Peruweltz, la société Foncière du Parc a aménagé la voie dénommée allée Jerzy Kotlarek à Halluin et que, par délibération n°03 B 1069 du 19 décembre 2003, le Bureau métropolitain a autorisé la signature de l'acte d'acquisition de la voie ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la signature de l'acte authentique d'acquisition est intervenue en date du 8 novembre 2019 et sa publication à la conservation des hypothèques en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que l'allée Jerzy Kotlarek, propriété de la Métropole Européenne de Lille, affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance de la voie au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, ladite voie étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de constater son classement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Le classement dans le domaine public routier métropolitain de la voie dénommée allée Jerzy Kotlarek à Halluin, conformément au plan annexé, est constaté ;

Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
Allée Jerzy Kotlarek	Avenue du Stade	En impasse avec aire de retournement et perméabilité piétonne	103 m

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

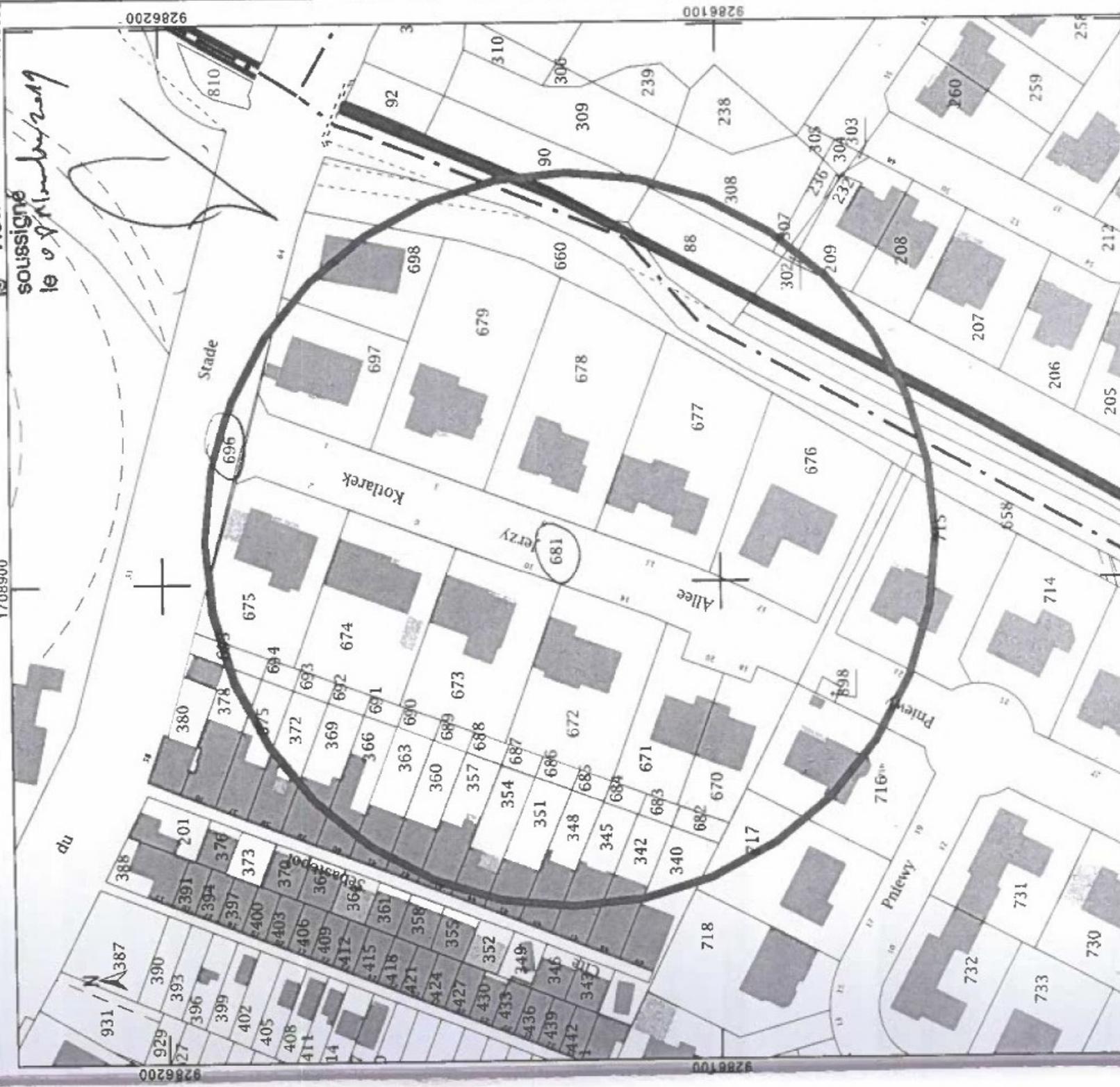
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE II  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
22 RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. 03 20 30 49 54 - fax  
cdf.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

Département : NORD  
Commune : HALLUIN  
Section : AT  
Feuille : 000 AT 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 26/10/2018  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastr.gouv.fr

Annexé à la minute  
du acte notarié par

le Notaire associé, 1709000  
souligné  
le 08/10/2017



**23-DD-0656**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**ZAC AUGUSTE BLANQUI - CLASSEMENT DES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC  
METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Considérant que dans le cadre de la ZAC Auguste Blanqui, la SA D'HLM NOTRE LOGIS a aménagé les voies dénommées rues Gandhi, Martin Luther King, Salvador Allendé ainsi que des surlargeurs de trottoir de la rue Auguste Blanqui à Halluin ;



23-DD-0656

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par décision par délégation du Conseil n° 16 DD 1390 du 29 novembre 2016, la Métropole Européenne de Lille a autorisé l'acquisition du sol d'assiette des voies et la signature de tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que la signature de l'acte authentique d'acquisition est intervenue en date du 14 juin 2019 et sa publication à la conservation des hypothèques en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que les voies, propriétés de la Métropole Européenne de Lille, affectées à la circulation publique, sont d'ores et déjà soumises au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater leur appartenance au domaine public routier métropolitain en prononçant leur classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, lesdites voies étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à leurs fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de constater leur classement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Le classement dans le domaine public routier métropolitain des voies dénommées rues Gandhi, Martin Luther King, Salvador Allendé ainsi que des surlargeurs de trottoir de la rue Auguste Blanqui à Halluin, conformément au plan annexé, est constaté ;

Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
Rue Gandhi	Rue Auguste Blanqui	Rue Victor Schoelcher	285 m
Rue Martin Luther King	Rue Auguste Blanqui	En impasse	124 m
Rue Salvador Allendé	Rue Auguste Blanqui	En impasse	40 m
Rue Auguste Blanqui (surlargeurs de trottoir)	Rue Edouard Quinet	Rue de la Rouge Porte	470 m

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Indice	Date	Désignation
A	04/03/2013	ajout de la parcelle A257
B	05/07/2018	Ajout de la parcelle A240
C	05/11/2018	Mises à jour du plan parcellaire DMPC et 1820M+181H+R22D

**HALLUIN**  
 Rue Victor Schoelcher  
 Rue Gandhi  
 Rue Martin Luther King  
 Rue Salvador Allende  
 Rue Auguste Blanqui

Département du Nord  
 Commune de HALLUIN

Surface Totale : 10280 m<sup>2</sup>

Fichier :  
 Cadastre  
 Numéro  
 Nature  
 Coordonnées

Dossier : SI4313  
 Ech : 1/5000  
 Date : 7/03/2012



Agence Nord - 7 avenue de l'Europe, B.P. 2003, 56526 SAINT-ENTREMER-CEDEX - Tél : 03.20.10.92.62 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@sabine-geolys.fr  
 Agence Pas de Calais - 15 avenue du Bord des Eaux, 62110 HENIN-REAUMONT - Tél : 03.21.78.80.37 - Fax : 03.21.78.80.38 - e-mail : agence.pasdecalais@sabine-geolys.fr

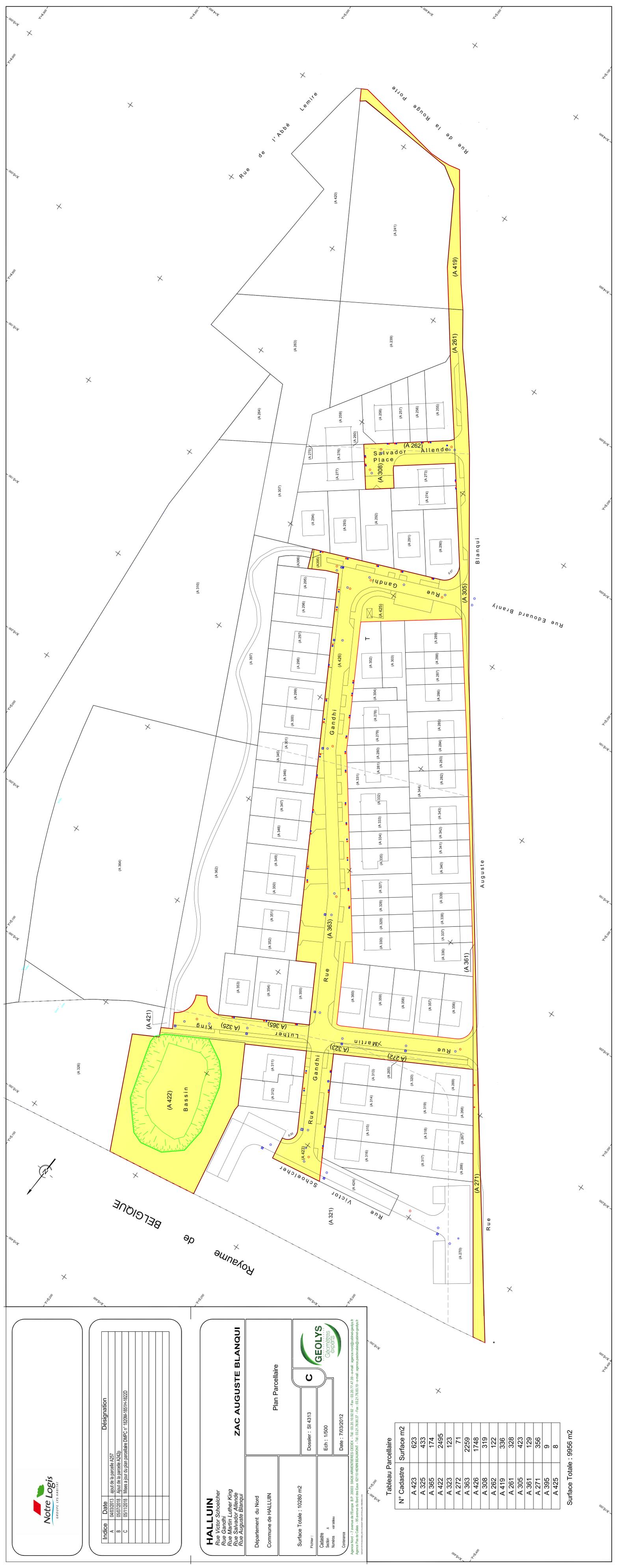
**ZAC AUGUSTE BLANQUI**

**Plan Parcellaire**

**Tableau Parcellaire**

N° Cadastre	Surface m <sup>2</sup>
A 423	623
A 325	433
A 365	174
A 422	2495
A 323	123
A 272	71
A 363	2259
A 426	1748
A 308	319
A 262	122
A 419	336
A 261	328
A 305	423
A 361	129
A 271	356
A 395	9
A 425	8

Surface Totale : 9956 m<sup>2</sup>



**23-DD-0657**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**ALLEE PAUL TANGUY - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC**  
**METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 18 DD 0885 du 14 mai 2019 autorisant la signature de l'acte authentique d'acquisition de l'allée Paul Tanguy à Roncq ;



23-DD-0657

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association syndicale libre du Domaine de la Hêtraie a sollicité le classement de l'allée Paul Tanguy à Roncq dans le domaine public routier métropolitain ;

Considérant que par décision par délégation du Conseil n° 18 DD 0885 en date du 14 mai 2019, la Métropole Européenne de Lille a autorisé l'acquisition du sol d'assiette de ladite voie et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées section AD 117 et AD 118 est intervenue par la signature d'un acte authentique en date des 11 et 12 mars 2020, publié le 1er avril 2020 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que ladite voie, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance de ladite voie au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la voie concernée étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de constater son classement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Le classement de la voie dénommée allée Paul Tanguy à Roncq dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan annexé, est constaté

Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
Allée Paul Tanguy	Avenue Alphonse Loeul	En impasse avec aire de retournement	290 m

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**23-DD-0658**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WERVICQ-SUD -

**DOMAINE DE LA FERME DU CERISIER - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE**  
**DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Considérant que par délibération n°15 C 0853 du 16 octobre 2015 du Conseil de la Métropole, l'acquisition du sol d'assiette de la voie dénommée Domaine de la Ferme du Cerisier à Wervicq-Sud a été autorisée ainsi que la signature de tout acte ou document à intervenir à cet effet ;



23-DD-0658

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la signature de l'acte authentique d'acquisition est intervenue en date du 1er avril 2021 et sa publication à la conservation des hypothèques en date du 08 avril 2021 ;

Considérant que la voie, propriété de la Métropole Européenne de Lille, affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumise au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater son appartenance au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, ladite voie étant d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de constater son classement ;

### DÉCIDE

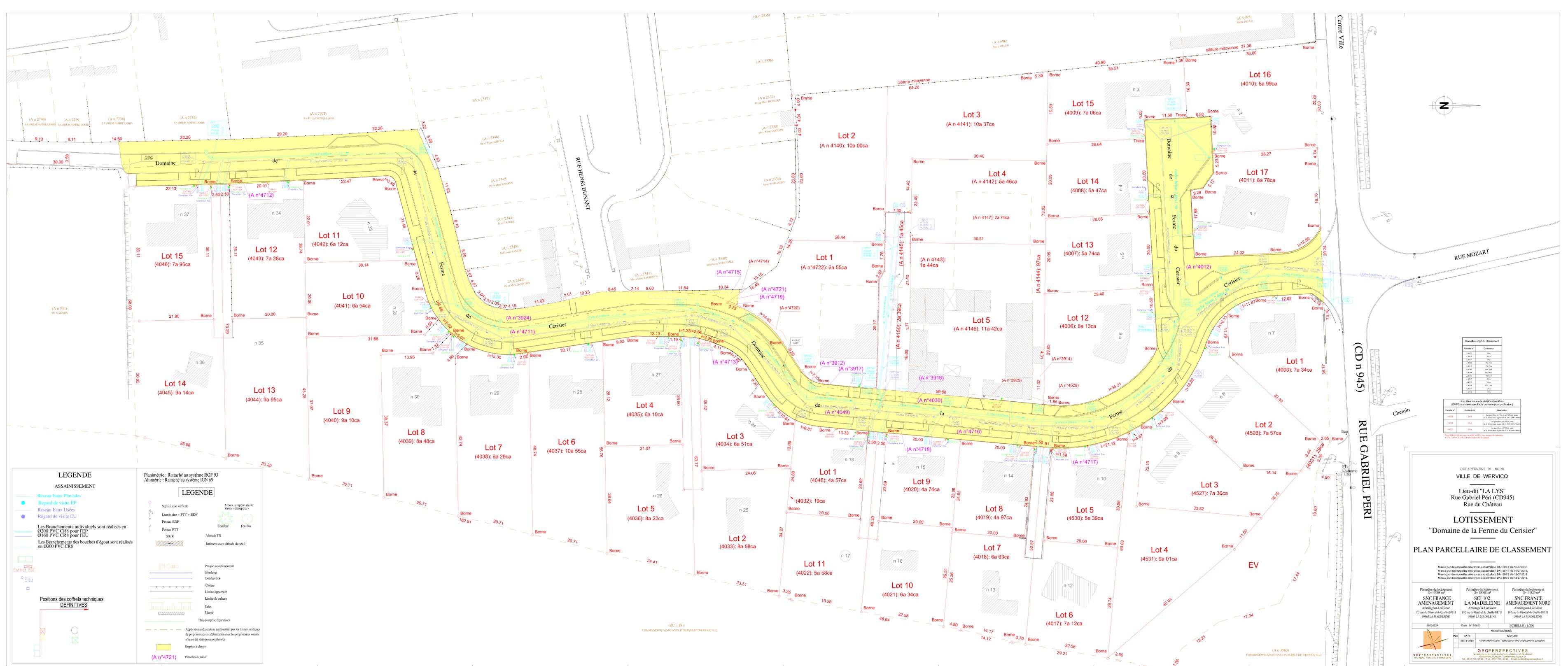
**Article 1.** Le classement dans le domaine public routier métropolitain de la voie dénommée Domaine de la Ferme du Cerisier à Wervicq-Sud, conformément au plan annexé, est constaté ;

Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur
Domaine de la Ferme du Cerisier (voie principale)	Rue Gabriel Péri	Rue du Château	383 m
Domaine de la Ferme du Cerisier (antenne)	Domaine de la Ferme du Cerisier (voie principale)	En impasse avec aire de retournement	51 m

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Parcelles objet du classement		
Parcelle N°	Catégorie	Observation
4011	01a	Les parcelles n° 4011 et 4012 ont été classées en zone de servitude de passage.
4012	01a	Les parcelles n° 4011 et 4012 ont été classées en zone de servitude de passage.
4013	01a	Les parcelles n° 4013 et 4014 ont été classées en zone de servitude de passage.
4014	01a	Les parcelles n° 4013 et 4014 ont été classées en zone de servitude de passage.
4015	01a	Les parcelles n° 4015 et 4016 ont été classées en zone de servitude de passage.
4016	01a	Les parcelles n° 4015 et 4016 ont été classées en zone de servitude de passage.
4017	01a	Les parcelles n° 4017 et 4018 ont été classées en zone de servitude de passage.
4018	01a	Les parcelles n° 4017 et 4018 ont été classées en zone de servitude de passage.

Parcelles issues de décisions formelles		
Parcelle N°	Catégorie	Observation
4019	01a	Les parcelles n° 4019 et 4020 ont été classées en zone de servitude de passage.
4020	01a	Les parcelles n° 4019 et 4020 ont été classées en zone de servitude de passage.
4021	01a	Les parcelles n° 4021 et 4022 ont été classées en zone de servitude de passage.
4022	01a	Les parcelles n° 4021 et 4022 ont été classées en zone de servitude de passage.
4023	01a	Les parcelles n° 4023 et 4024 ont été classées en zone de servitude de passage.
4024	01a	Les parcelles n° 4023 et 4024 ont été classées en zone de servitude de passage.
4025	01a	Les parcelles n° 4025 et 4026 ont été classées en zone de servitude de passage.
4026	01a	Les parcelles n° 4025 et 4026 ont été classées en zone de servitude de passage.

Les n° de lots sont ceux qui figurent sur le plan. Les n° de parcelles cadastrales sont ceux qui figurent sur le plan cadastral.

### LEGENDE ASSAINISSEMENT

- Réseau Eaux Pluviales
- Regard de visite EP
- Réseau Eaux Usées
- Regard de visite EU

Les Branchements individuels sont réalisés en Ø200 PVC CRS pour l'EP / Ø160 PVC CRS pour l'EU

Les Branchements des bouches d'égoût sont réalisés en Ø300 PVC CRS

Coffret EDF Coffret EDF

Eau Eau

**Positions des coffrets techniques DEFINITIVES**

### LEGENDE

Planimétrie : Rattaché au système RGF 93  
 Altimétrie : Rattaché au système IGN 69

—○—	Signalisation verticale	—○—	Arbres : empreinte réelle (tronc et houppier)
—○—	Luminaires + PTT + EDF	—○—	Coffret
—○—	Poteau EDF	—○—	Faillite
—○—	Poteau PTT	—○—	Altitude TN
—○—	50.00	—○—	Bâtiment avec altitude du seuil
—○—	Plaque assainissement	—○—	Bordures
—○—	Bordures	—○—	Bondructes
—○—	Cloture	—○—	Limite apparente
—○—	Limite de culture	—○—	Talus
—○—	Muret	—○—	Hais (empreinte figurative)
—○—	Application cadastrale ne représentant pas les limites juridiques de propriété (sauf délimitation avec les propriétés voisines si elles ont été établies ou confirmées)	—○—	Emprise à classer
—○—	Parcelles à classer		

DEPARTEMENT DU NORD  
**VILLE DE WERVICQ**

Lieu-dit "LA LYS"  
 Rue Gabriel Péri (CD945)  
 Rue du Château

**LOTISSEMENT**  
 "Domaine de la Ferme du Cerisier"

**PLAN PARCELLAIRE DE CLASSEMENT**

Mise à jour des nouvelles références cadastrales (DA-889) le 16-07-2018.  
 Mise à jour des nouvelles références cadastrales (DA-887) le 16-07-2018.  
 Mise à jour des nouvelles références cadastrales (DA-888) le 16-07-2018.  
 Mise à jour des nouvelles références cadastrales (DA-890) le 19-07-2018.

Périmètre de lotissement N° 15008 <b>SNC FRANCE AMENAGEMENT</b> Aménageur-Lotisseur 102 rue du Général de Gaulle-8P11 59563 LA MADELEINE	Périmètre de lotissement N° 14231 (P) <b>SCI 102 LA MADELEINE</b> Aménageur-Lotisseur 102 rue du Général de Gaulle-8P11 59563 LA MADELEINE	Périmètre de lotissement N° 14231 (P) <b>SNC FRANCE AMENAGEMENT NORD</b> Aménageur-Lotisseur 102 rue du Général de Gaulle-8P11 59563 LA MADELEINE
---	---	--

20152024 Date : 01/10/2015 ECHELLE : 1/200

MODIFICATIONS	
NO. DATE	NATURE
28/11/2019	modification du plan / suppression des emplacements publics.

**GEOPERSPECTIVES**  
 10 rue de la République - 59100 Lille - France  
 Tél. 33 (0) 3 20 22 22 22 - Fax. 33 (0) 3 20 22 22 22 - Email. contact@geoperspectives.com

(ZC n° 18)  
 COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE DE WERVICQ SUD

(A n° 3563)  
 COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE DE WERVICQ SUD

**23-DD-0660**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**PARCELLES EV 87 ET EV 216 - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA  
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble situé à TOURCOING, repris au cadastre sous la section EV numéros 87 et 216, acquis suivant acte notarié en date du 07 avril 1994 et 10 décembre 1996, dans le cadre du projet de l'aménagement de la ZAC de la Bourgogne ;

Considérant que le projet a pu aboutir sans qu'il soit besoin d'utiliser les parcelles EV 87 et 216 ;



23-DD-0660

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié entre le 17 avril 2023 et le 9 mai 2023 par la métropole Européenne de Lille pour l'expérimentation de « Libre cour, libre jardin » et à destination des communes de la métropole dans le cadre de la politique métropolitaine des temps ;

Considérant que la Commune de TOURCOING a sollicité en date du 9 mai 2023, en réponse à l'AMI précité, la mise à disposition d'une partie de cette parcelle pour un projet temporaire d'ouverture d'un espace vert et de convivialité en vue d'améliorer la qualité de vie des métropolitains durant la période estivale, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture d'espaces extérieurs portée par la MEL;

Considérant que les conditions d'ouverture souhaitées par la Commune de TOURCOING ne permettent pas de répondre aux critères de l'AMI précité et que la proposition de la Commune de TOURCOING n'est pas en adéquation avec le projet de la MEL, il est toutefois proposé de mettre à sa disposition les parcelles EV 87 et EV 216 pour un projet temporaire d'ouverture d'un espace vert et de convivialité en vue d'améliorer la qualité de vie des métropolitains durant la période estivale, en dehors de l'expérimentation « Libre cours, libre jardin » portée par la MEL ;

Considérant que l'ouverture de la parcelle sus-désignée poursuit les mêmes objectifs que l'AMI à savoir proposer aux habitants l'accès à des espaces extérieurs frais existant ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire pour mettre à disposition au profit de la Commune de TOURCOING, les parcelles sus désignées;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Les parcelles sises à TOURCOING, reprises au cadastre sous la section EV numéro 87 et numéro 216, d'une contenance totale de 2.136 m2 sont mises à disposition de la Commune de TOURCOING, à ses frais, selon ses propres modalités et sous son entière responsabilité pour ouvrir certains espaces en dehors de l'expérimentation « libre cour, libre jardin » lancé par la MEL;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 17 juin 2023 au 16 septembre 2023. Aucune reconduction n'est possible;

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour motif d'intérêt général certain et par la prise en charge par la commune de TOURCOING du coût des aménagements et de son entretien ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer;

**Article 5.** Si l'objet de la mise à disposition du terrain est l'ouverture au public pour améliorer la qualité de vie en période estivale, l'occupant s'interdit de mettre le bien à disposition sous quelque forme et à quelques titres que ce soient, exception faite des prestataires, des employés municipaux à sa charge ainsi que des partenaires locaux qu'il fera intervenir sous sa responsabilité exclusive ;

**Article 6.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant;

**Article 7.** L'occupant s'engage dès le terme de la convention sous quelques formes que ce soit, en sa qualité d'affectataire, à procéder à la désaffectation du bien ainsi qu'à prendre en charge le coût de la procédure, pour permettre une éventuelle sortie de celui-ci du domaine public métropolitain par le biais d'un déclassement;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE  
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE  
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
D'UN BIEN APPARTENANT A LA  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU  
PROFIT DE la Commune de TOURCOING  
Sur la Commune de TOURCOING**

**Entre :** La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

**Et :** La Commune de TOURCOING sis à l'Hôtel de Ville Place Victor-Hassebroucq représentée par son Maire, Doriane BECUE, agissant en vertu de la Délibération n°..... , ,

Ci-après désignée «La Commune de TOURCOING ou  
« L'occupant » ;

D'autre part,

**PREAMBULE**

La métropole européenne de Lille a acquis par actes notariés en date du 7 avril 1994, le bien sis à TOURCOING – 2 boulevard de l'égalité, à l'angle de la rue d'Avesnes, repris au cadastre sous la section EV numéro 87 pour une contenance de 1330 m<sup>2</sup> et EV numéro 216 pour une contenance de 806 m<sup>2</sup>.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la fin de concession d'aménagement des anciens sites de production de LAMY LUTTI.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs. Certains d'entre eux sont aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

La MEL a proposé de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces et a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces.

Cette expérimentation est envisagée du 17 juin au 16 septembre 2023 au en ayant recours à un prestataire (Citéo) dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces. Cependant, les conditions d'ouverture souhaitées par la Commune de TOURCOING ne répondent pas aux critères de l'AMI pré-cité et n'est pas en adéquation avec le projet de la MEL;

En parallèle de la réalisation du projet concernant le dit-bien, la MEL propose de mettre temporairement les parcelles EV 87 et EV 216 en gestion à la commune de TOURCOING, à titre expérimental, le temps du projet afin de permettre à la commune d'ouvrir cet espace vert et de convivialité à la population pendant le temps de l'été, selon ses propres règles, en dehors de l'expérimentation « libre cour, libre jardin » portée par le Bureau des temps dans le cadre de la politique métropolitaine des temps, en vue d'améliorer la qualité de vie des métropolitains durant la période estivale.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'immeuble sis à :

- TOURCOING – 2 boulevard de l'égalité, et de l'angle de la Rue d'Avesnes repris au cadastre sous la section EV numéro 87 et EV 216 pour une contenance de 2136 m<sup>2</sup>. (cf plan en annexe 1).

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois (3) mois du 17 juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023.

A son terme, aucune reconduction ne sera possible.

## ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice en cas de défaillance d'une des parties aux présentes.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse par courrier de la part de la métropole européenne de Lille.

## ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant d'ouvrir un espace vert semi- arboré à la population pendant le temps de l'été, selon ses propres règles, et sous son entière responsabilité.

## ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

### *1 Conditions générales*

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant atteste connaître parfaitement les lieux. Il s'engage à veiller à ce que l'utilisation qui en est faite soit compatible avec les caractéristiques des lieux.

L'occupant devra mettre en place ses propres moyens d'accès et de sécurisation du site.

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires liées à l'usage envisagé du site et à la réglementation sanitaire relatifs à son utilisation.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à dispositions.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, hormis :

- le personnel municipal ou les prestataires agissant sous sa responsabilité ;
- aux partenaires locaux dans le cadre des animations que la Commune organisera durant la période d'occupation du site. Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

### *2 conditions particulières*

Des animations et événements organisés par la mairie et sous son entière responsabilité sont autorisés. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dès lors qu'ils auront lieu pendant les heures d'ouverture du site.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes

Des aménagements non pérennes dans le but d'accueillir du public (bancs, allées,...) pourront être disposés par la mairie durant la durée de la mise à disposition et retirés à la fin de la mise à disposition pour une remise en état initiale.

Les aménagements destinés à l'usage du public, notamment les travaux effectués sur la clôture, feront l'objet d'un accord de la métropole européenne de Lille (contact : service Stratégie et économie du patrimoine).

Aucune reconduction n'est possible, et si à l'issue de la convention l'occupant s'est maintenu dans les lieux, ledit maintien ne pourra être regardé comme valant renouvellement de convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droit réels.

Afin de permettre à la métropole européenne de Lille de mettre fin à ladite convention dans les conditions reprises à l'article 9, la commune de TOURCOING s'engage dès le terme de la convention sous quelques formes que ce soit, en sa qualité d'affectataire, à procéder à la désaffectation du bien ainsi qu'à prendre en charge le coût de la procédure, pour permettre une éventuelle sortie de celui-ci du domaine public métropolitain par le biais d'un déclassement.

## ARTICLE 7 : ASSURANCES

### *Responsabilité civile :*

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, et dans les huit jours à compter de la présente convention, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En cas de carence des partenaires concernant les attestations d'assurance, la Ville s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature notamment matériels, immatériels issus d'une faute provenant desdits partenaires.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par la Ville.

La MEL se réserve le droit sans délai de prévenance d'évacuer et/ou de fermer le site en cas de risque, notamment en cas d'alerte météorologique ou de problématique de sécurité.

**Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants**

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit aux fins de comparaisons avec le projet métropolitain des « libre cour, libre jardin » qui se réalisera en parallèle et présente de ce fait un intérêt général certain, et du fait de la prise en charge par la commune de TOURCOING des travaux d'aménagement du site et de son entretien

## ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

Dès la fin de la mise à disposition, l'occupant s'engage à procéder à la désaffectation effective des terrains aux termes de la convention ou à l'issu des préavis

### 9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

### 9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

### 9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de quinze (15) jours à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état

### 9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- il encourra une astreinte de cinquante (50) euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

## ARTICLE 11 : BILAN ANNUEL FINANCIER

La commune de TOURCOING s'engage à rendre compte à la fin de la convention à la métropole européenne de Lille des dépenses et recettes afférentes à la gestion du présent bien.

Si la gestion du bien fait apparaître dans le bilan annuel un excédent, la commune de TOURCOING s'engage à le restituer en totalité à la métropole européenne de Lille.

## ARTICLE 12 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille en gestion du Patrimoine :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour la métropole européenne de Lille pour le bureau des temps:

- o Coline CAREME (0)6 47 31 13 57 [bureaudestemps@lillemetropole.fr](mailto:bureaudestemps@lillemetropole.fr)
- o François LESCAUX 0645924328 [bureaudestemps@lillemetropole.fr](mailto:bureaudestemps@lillemetropole.fr)
- o Cédric HARDY directeur Direction Relations avec les usagers, citoyenneté, jeunesse [chardy@lillemetropole.fr](mailto:chardy@lillemetropole.fr)

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments: Sébastien DELPLANQUE : 0359634454/ 0646615257
- Administratif :Rémi COUSIN 06 21 41 16 76 - [rcousin@ville-tourcoing.fr](mailto:rcousin@ville-tourcoing.fr)

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A, le,

L'occupant

A Le

Pour le Président de  
la Métropole Européenne de Lille  
le Vice-président délégué,

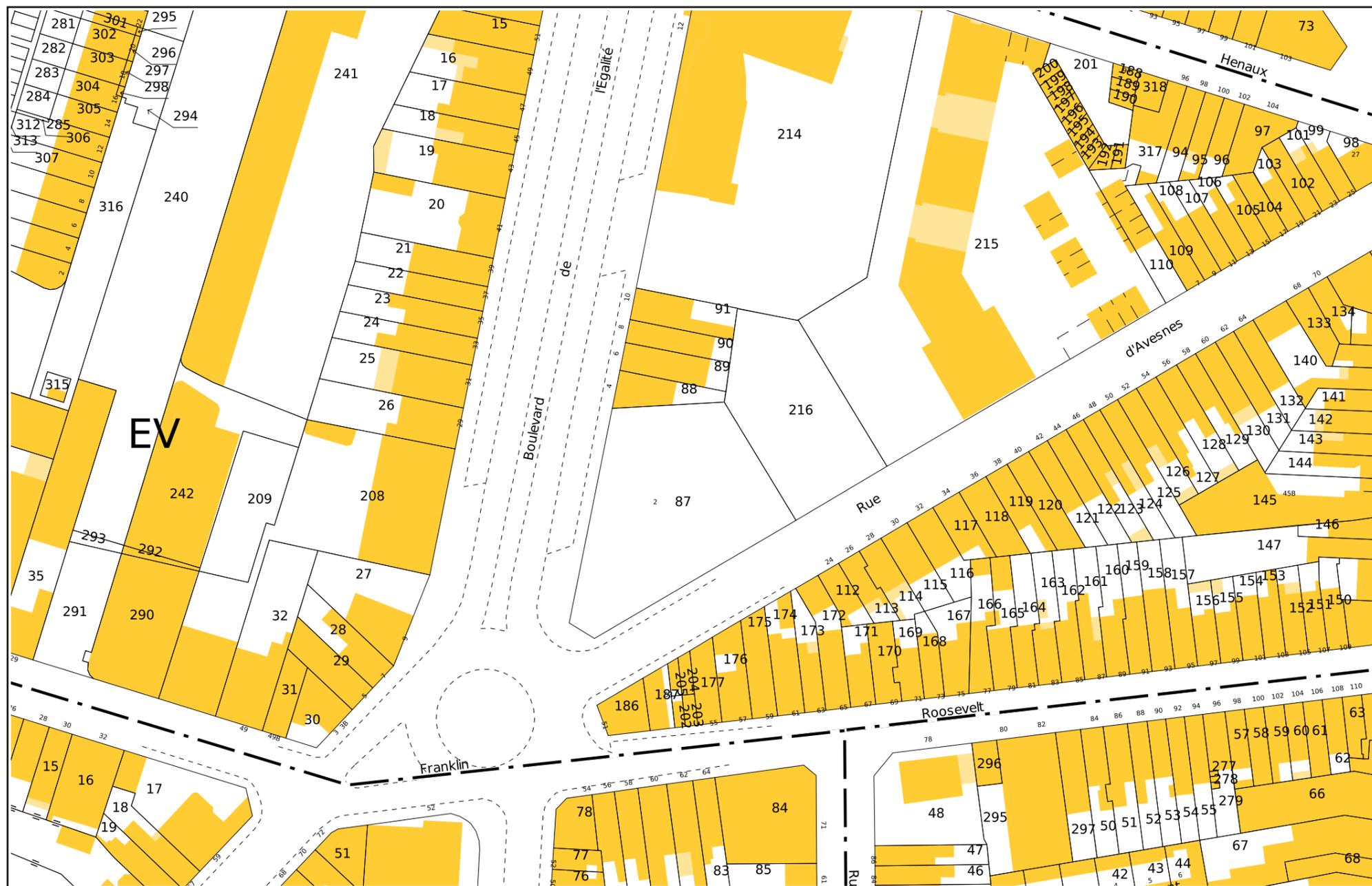
*Patrick GEENENS*  
*Stratégie et action foncière et patrimoine*  
*de la Métropole*

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1** : PLAN DE SITUATION

**ANNEXE 2** : ÉTAT DES LIEUX INITIAL

**ANNEXE 3** : PLANNING D'OUVERTURE



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 1600001400011